

## **Prise de position de la Fédération suisse pour l'accueil familial de jour concernant l'avant-projet d'ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants (OPEE)**

De manière générale, la FSAFJ se félicite du projet. Nous apprécions tout particulièrement les points suivants :

- la séparation entre l'adoption et la prise en charge d'enfants ;
- la reprise systématique des lignes directrices, généralement appliquées au niveau cantonal, et, partant, une harmonisation entre les cantons ;
- la clarification de la terminologie et le remplacement de termes obsolètes ;
- la distinction établie entre prise en charge pendant la journée et prise en charge permanente (placement) ;
- la distinction créée entre prise en charge dans une famille et prise en charge dans une structure d'accueil de jour.
- le relevé statistique
- l'institution d'un service fédéral ad hoc

Nous estimons que la nouvelle ordonnance correspond aux réalités sociales actuelles.

De manière générale, nous approuvons

- que la prise en charge d'enfants durant la journée devienne sujette à autorisation au niveau fédéral et
- que les parents de jour doivent suivre un cours d'introduction.

D'un autre côté, nous constatons les trois problèmes suivants :

### **1) Distinction entre parents de jour et familles d'accueil**

La distinction entre parents de jour et familles d'accueil n'est pas assez nuancée à notre avis. Même si elle est concrétisée au niveau terminologique et dans l'articulation de l'ordonnance (sections distinctes), elle n'est pas suffisamment aboutie quant au fond. Dans les formulations qui concernent les deux formes de prise en charge, la famille d'accueil est trop mise en évidence.

**La prise en charge dans une famille de jour doit être traitée de manière plus spécifique et soumise à des règles moins strictes. Une réglementation à outrance pourrait se traduire par une augmentation des accueils « au noir » et par des coûts élevés pour les services cantonaux.**

### **2) Organisations de familles de jour**

S'agissant de la prise en charge d'enfants dans des familles de jour, il convient de distinguer dans l'OPEE les deux cas de figure suivants :

- a. La prise en charge d'enfants pendant la journée dans des familles qui ne sont pas affiliées à une organisation de familles de jour. Ce type d'accueil doit être contrôlé et réglementé car, pour autant qu'il soit rémunéré, il s'agit souvent d'un arrangement « au noir », sans encadrement professionnel et peu ou pas réglé en matière d'assurances.

- b. La prise en charge d'enfants durant la journée dans des familles engagées par des organisations de familles de jour. En tant qu'employeuse, ce type d'organisation soumet les familles à un examen très soigneux avant de leur confier des enfants. Les parents de jour ont un contrat de travail en bonne et due forme, dans lequel sont établis leurs droits et leurs devoirs. Tous les éléments, tels le salaire, les charges sociales, l'assurance maladie et accident, la formation sont réglés dans des directives que les organisations de familles de jour membres de la FSAFJ s'engagent à respecter.
- Les droits et les devoirs des parents qui donnent leurs enfants à garder sont également réglés.
- Les autres partenaires contractuels des organisations de familles de jour sont les cantons et les communes, qui ont passé des contrats de prestations avec elles et qui assument de ce fait des tâches de surveillance.

**Nous souhaitons que les organisations de familles de jour soient mentionnées dans l'OPEE en tant qu'organisations spécialisées, comme le sont les organisations pour le placement d'enfants dans des familles d'accueil. La notion d' « organisation de familles de jour » doit être définie et les droits et devoirs de ces structures définis comme pour les organisations de placement.**

### **3) L'autorité cantonale**

L'idée d'une instance cantonale qui assumerait des tâches de conseil et veillerait à la qualité de l'accueil via le contrôle du régime de l'autorisation ou de la déclaration est en soi intéressante. Nous saluerions également l'institution d'un service national, qui aiderait les cantons et les organisations spécialisées dans l'application de l'OPEE et veillerait à la concordance des réglementations cantonales.

Dans les plus grands cantons, une autorité cantonale serait cependant trop éloignée de la réalité de la prise en charge pour assurer ce contrôle. En outre, au vu des nombreuses tâches qu'elle est censée accomplir, l'autorité cantonale commanderait un grand effectif de personnel et serait donc très coûteuse.

**L'autorité cantonale devrait pouvoir déléguer une partie de ce travail à des organisations de famille de jour reconnues et agréées dans le canton.**

En fin de compte, nous constatons que le projet d'ordonnance ne réalise que partiellement l'objectif de garantir la qualité de la prise en charge extrafamiliale d'enfants et de l'améliorer. Ainsi, la suppression de l'obligation de déclarer et de la surveillance pour les parents de jour « à petit pensum » signifie l'abrogation, sans remplacement, des dispositions actuelles assurant le bien des enfants pris en charge. Pour ce motif, nous nous opposons à cette suppression.

14, septembre 2009